

**INSTITUT INTERRÉSEAUX DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE CONTINUE (IFPC)**

Rue Dewez, 14 – D218 à 5000 Namur – Belgique

Tél. : 0032 81 830310

Télécopie : 0032 81 830311

Adresse @ : [info@ifpc-fwb.be](mailto:info@ifpc-fwb.be)

## Cahier spécial des charges

*Accord-cadre de services relatif à la formation professionnelle continue des membres du personnel de l'enseignement, des membres des équipes pluridisciplinaires des Centres PMS et des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux*

*Réf. : CSC – IFPC – 2026-2029 – FPC – Sui generis avec publication préalable*

<b>Pouvoir adjudicateur</b>	L'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)	
<b>Fonctionnaire dirigeant du marché</b>	M. Christophe Mélon, Administrateur général f.f.	
<b>Objet de l'accord-cadre (résumé)</b>	Accord-cadre de services de formation professionnelle – Code CVP 80530000-8 (Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – Annexe III). Les services consistent en l'organisation, pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 de formations professionnelles continues en interréseaux au bénéfice des membres de l'équipe éducative des écoles, des membres de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS et de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux.	
<b>Procédure</b>	Procédure sui generis avec publication préalable conformément à l'article 89, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>°</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics	
<b>Séance d'information</b>	Le 3 mars 2026 à 14h par visio-conférence	
<b>Lots</b>	L'accord-cadre comporte 128 lots.	
<b>Durée</b>	L'accord-cadre s'étendra du 1 <sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2029.	
<b>Date ultime de remise des candidatures</b>	Les candidatures doivent être déposées sur la plateforme électronique de l'IFPC pour le <b>16 février 2026</b> , à 16h00 au plus tard ( <a href="https://ifpc-fwb.be/v2/operateur_menumain.asp">https://ifpc-fwb.be/v2/operateur_menumain.asp</a> )	
<b>Date ultime de remise des offres</b>	Les offres doivent être déposées sur la plateforme électronique de l'IFPC pour le <b>25 mars 2026 à 16h00 au plus tard</b> . ( <a href="https://ifpc-fwb.be/v2/operateur_menumain.asp">https://ifpc-fwb.be/v2/operateur_menumain.asp</a> )	
<b>Dates des éventuelles négociations</b>	Du 8 au 24 avril 2026.	
<b>Contacts</b>	<p><b>Questions administratives</b>  <b>Mme Nathalie LEFRANT</b>  <a href="mailto:mp@ifpc-fwb.be">mp@ifpc-fwb.be</a>            081/83 03 13  <b>Mme Sarah ILSBROUKX</b>  <a href="mailto:mp@ifpc-fwb.be">mp@ifpc-fwb.be</a>            081/83 03 68</p>	<p><b>Questions juridiques :</b>  <b>M. Olivier LAMBRECHT</b>            081/ 83 03 46  <a href="mailto:olivier.lambrecht@ifpc-fwb.be">olivier.lambrecht@ifpc-fwb.be</a></p>



## Table des matières

<b>CONTEXTE.....</b>	<b>7</b>
<b>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup>. Réglementation applicable à l'accord-cadre et dérogation à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics .....</b>	<b>10</b>
Article 1. - Réglementation applicable à l'accord-cadre et aux marchés subséquents .....	10
Article 2. - Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics .....	10
<b>Chapitre 2. Pouvoir adjudicateur et fonctionnaire dirigeant.....</b>	<b>11</b>
Article 3. - Pouvoir adjudicateur.....	11
Article 4. - Fonctionnaire dirigeant de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	11
Article 5. - Adresses de contact.....	11
<b>Chapitre 3. Objet de l'accord-cadre.....</b>	<b>12</b>
Article 6. - Objet principal et objets accessoires de l'accord cadre .....	12
Article 7. - Support pédagogique.....	12
Article 8. - Liste de présence .....	13
Article 9. - Catering.....	13
Article 10. - Matériel didactique .....	14
Article 11. - Typologie des formations .....	14
Article 12. - Accord-cadre .....	16
Article 13. - Durée de l'accord-cadre .....	16
Article 14. - Périodes d'exécution .....	16
Article 15. - Lieux d'exécution.....	18
Article 16. - Accord-cadre à lots – Les axes prioritaires, les intitulés des formations, leurs objectifs, le public-cible, la durée, la taille du groupe, le profil des formateurs .....	19
Article 17. - Transposition en formation à distance synchrone en cas d'impossibilité d'organiser la formation en présentiel.....	20
Article 18. - Taille des groupes de participants.....	21
Article 19. - Public-cible des formations .....	21
Article 20. - Durée des journées de formation .....	22
Article 21. - Quantité des prestations-commandes .....	22
Article 22. - Absence d'exclusivité .....	22
<b>Chapitre 4. Prix.....</b>	<b>23</b>
Article 23. - Prix.....	23
Article 24. - Contrôle des prix .....	23

Article 25. -	Devoir d'information .....	24
Article 26. -	Révision des prix .....	24
Article 27. -	Avances .....	24
Article 28. -	Cautionnement .....	24
Article 29. -	Frais directement pris en charge par le pouvoir adjudicateur .....	24
<b>Chapitre 5. Déroulement de la procédure .....</b>		<b>25</b>
Section 1 <sup>re</sup> . Procédure et négociation .....		25
Article 30. -	Procédure sui generis .....	25
Article 31. -	Négociations .....	25
Article 32. -	Questions et réponses concernant la procédure .....	25
Section 2. Candidature et sélection qualitative .....		26
Article 33. -	Dépôt de candidature .....	26
Article 34. -	Forme de la candidature .....	26
Article 35. -	Document unique de marché européen (DUME) .....	26
Article 36. -	Motifs d'exclusion obligatoires .....	26
Article 37. -	Motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscale et sociale .....	26
Article 38. -	Mesures correctrices .....	26
Article 39. -	Critères de sélection .....	27
Article 40. -	Rapport de dépôt de candidature .....	28
Section 3. Les offres .....		29
Article 41. -	Dépôt des offres .....	29
Article 42. -	Forme de l'offre .....	29
Article 43. -	Formulaire d'offre .....	29
Article 44. -	Signature électronique du rapport de dépôt de l'offre .....	29
Article 45. -	Régularité des offres .....	30
Article 46. -	Durée de validité des offres .....	30
Article 47. -	Offre remise en groupement d'opérateur économique .....	30
Section 4. Attribution de l'accord-cadre .....		31
Article 48. -	Critères d'attribution .....	31
Article 49. -	Le classement par lot des soumissionnaires ayant remis une offre régulière ...	32
Article 50. -	Conclusion de l'accord-cadre .....	33
Article 51. -	Notification d'attribution .....	33
Article 52. -	Renonciation à passer l'accord-cadre .....	33
Section 5. Marchés subséquents .....		34

Article 53. -	Définition des besoins précis.....	34
Article 54. -	Attribution des marchés subséquents.....	34
Article 55. -	Bon de commande.....	34
<b>Chapitre 6. Exécution du marché .....</b>	<b>35</b>	
Article 56. -	Obligation d'assurance – Couverture responsabilité civile .....	35
Article 57. -	Exécution des commandes.....	35
Article 58. -	Réunions de travail organisées par l'IFPC.....	35
Article 59. -	Réception préalable du support pédagogique .....	35
Article 60. -	Documents envoyés par l'IFPC à l'adjudicataire avant la formation.....	36
Article 61. -	Convocation des inscrits.....	36
Article 62. -	Informations et document que l'adjudicataire doit envoyer à l'IFPC après la formation	37
Article 63. -	Contrôle des prestations de l'adjudicataire .....	37
Article 64. -	Réception du marché .....	38
Article 65. -	Facturation électronique .....	39
Article 66. -	Emploi des langues .....	39
Article 67. -	Communications entre l'IFPC et l'opérateur de formation .....	40
Article 68. -	Devoir de réserve et de confidentialité .....	40
<b>Chapitre 7. Défauts d'exécution.....</b>	<b>41</b>	
Article 69. -	Notification .....	41
Article 70. -	Délai de réponse de la partie défaillante .....	41
Article 71. -	Instructions de l'IFPC .....	41
Article 72. -	Sanctions.....	41
Article 73. -	Prestations non-réceptionnées .....	41
Article 74. -	Pénalités .....	42
Article 75. -	Annulation de formation à la suite d'un cas de force majeure .....	44
<b>Chapitre 8. Droits de propriété intellectuelle.....</b>	<b>45</b>	
Article 76. -	Identification des droits de propriété intellectuelle relatifs au support pédagogique	45
Article 77. -	Garantie .....	45
Article 78. -	Autorisation en faveur de l'IFPC – Conditions.....	45
Article 79. -	Mention du financement de l'IFPC dans les publications de l'adjudicataire .....	46
<b>Chapitre 9. Protection des données à caractère personnel.....</b>	<b>47</b>	
Article 80. -	Données à caractère personnel des soumissionnaires et adjudicataires .....	47
Article 81. -	Données à caractère personnel des participants aux formations (public-cible) .....	48

<b>Chapitre 10. Sous-traitance et cession du marché.....</b>	<b>49</b>
Article 82. -     Sous-traitance.....	49
Article 83. -     Cession et mise en garantie interdites .....	49
<b>Chapitre 11. Résolution des litiges .....</b>	<b>50</b>
Article 84. -     Résolution des litiges.....	50
Article 85. -     Election de for .....	50
Article 86. -     Loi applicable .....	50
<b>II. ANNEXES .....</b>	<b>51</b>
Annexe I. Programme 1. Enseignement.....	51
Annexe II. Programme 2. Centres PMS .....	51
Annexe III. Programme 3. Pôles territoriaux .....	51
Annexe IV. Code de déontologie du formateur interréseaux .....	51
Annexe V. Processus explicatif pour la complétion du Document Unique de Marché Européen....	51
Annexe VI. Processus explicatif pour la signature électronique .....	51

## CONTEXTE

L’Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (en abrégé : IFPC) a été créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à l’Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue. L’IFPC est l’organisme de référence de la Communauté française pour l’organisation et la mise en œuvre des formations professionnelles continues en interréseaux<sup>1</sup> des membres du personnel des écoles de l’enseignement fondamental, de l’enseignement secondaire, des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française et des pôles territoriaux.

L’IFPC veille globalement, dans son programme :

- A garantir la cohérence avec le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et le décret « missions<sup>2</sup> » en proposant notamment :
  - o Des formations visant à développer la capacité à mettre en œuvre l’évaluation formative et l’appropriation des compétences ;
  - o Des formations visant à l’analyse des techniques permettant d’atteindre les attendus des référentiels du tronc commun, les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et de différentes formes de pédagogie différenciée ;
  - o Des formations visant à l’entraînement à la création d’outils pédagogiques et d’outils d’évaluation adaptés à la réalisation des objectifs déterminés par les socles de compétences terminales, les profils de formation ;
- A aider les membres du personnel concernés à réguler leur action en prenant appui sur leur formation initiale ainsi que sur les enseignements issus de l’articulation entre les pratiques de leurs pairs, les recherches en éducation, en psychologie et en sociologie et les données statistiques utiles à l’évaluation de l’action dans les domaines précités ;
- A développer une culture de la formation professionnelle continue dans le chef des membres du personnel de l’enseignement, des Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française ou des pôles territoriaux.

Sur cette base, l’IFPC lance les procédures de recherche des offres de formation, notamment par la voie des marchés publics pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

La présente procédure d’accord-cadre concerne les quatre programmes suivants :

- Programme 1 : Enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé ;
- Programme 2 : Centres PMS ;
- Programme 3 : Pôles territoriaux ;
- Programme 4 : EVRAS.

<sup>1</sup> Ce qui implique que les conditions d'accès aux formations organisées par ou pour l'Institut sont équivalentes pour tous les membres du personnel de l'enseignement, des centres PMS et de pôles territoriaux, quel que soit l'école ou le centre PMS où ils exercent leur fonction.

<sup>2</sup> Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Toute personne intéressée par la présente procédure peut se porter candidate. Seuls les candidats sélectionnés au terme de la procédure de sélection qualitative peuvent remettre offre. Les critères de sélection sont différents pour chacun des programmes. En d'autres termes, si un candidat demande à participer pour plusieurs programmes mais ne remplit les critères de sélection que pour un seul programme, seule sa candidature en lien avec ce programme sera analysée. Les candidats étant sélectionnés par programme, une offre ne sera recevable que si le candidat a été sélectionné pour le programme concerné par son offre.

L'IFPC avise les opérateurs économiques qu'il souhaite organiser des formations selon deux modalités distinctes :

- **Les formations « à inscriptions individuelles »**

Elles sont présentées dans l'offre des formations adressées à tous les membres des établissements scolaires, à tous les agents des CPMS ou des pôles territoriaux. Elles sont organisées soit durant le temps scolaire, soit hors temps scolaire, aux dates et dans les lieux proposés par les opérateurs de formations adjudicataires. Les membres du personnel s'y inscrivent individuellement.

Dans ce cas, l'opérateur qui assure la formation prend en charge la recherche des locaux de formation et l'organisation de repas pour les participants aux formations.

Les formations « à inscription individuelles » peuvent être donnée soit en présentiel soit à distance synchrone.

- **Les « regroupements de formations interréseaux »**

Ils sont planifiés en deux jours aux dates fixées par l'IFPC ; ils sont essentiellement destinés aux membres du personnel de plusieurs établissements d'une même zone géographique. Ces formations sont organisées, sauf exception justifiée, dans les bâtiments scolaires des établissements participant à ce regroupement et sont présentées dans un fascicule spécifique.

Les regroupements de formations interréseaux ne sont pas proposés pour les formations réservées strictement pour les seuls membres des équipes pluridisciplinaires des Centres PMS ou des pôles territoriaux.

Dans le cas des regroupements de formations interréseaux, l'opérateur qui assure la formation bénéficie de la prise en charge de l'organisation des repas pour les participants aux formations et de l'infrastructure des établissements scolaires qui accueillent les formations.

La formation en interréseaux concerne potentiellement 50.000 personnes par an, provenant à la fois de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire ou spécialisé, des centres PMS ou des pôles territoriaux. Précisons cependant que ce nombre n'est donné qu'à titre indicatif et que de nombreuses formations organisées à destination prioritaire d'un public (le fondamental ordinaire par exemple), peuvent accueillir des membres du personnel d'un autre niveau ou type d'enseignement (le secondaire ordinaire par exemple).

Les membres du personnel ont l'obligation de suivre au moins six demi-jours par année scolaire de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs. Ce nombre de demi-jours peut être capitalisé et réparti sur six années scolaires consécutives. Autrement dit, les membres du personnel ont droit à 18 jours de formation obligatoire répondant à des besoins collectifs, à répartir sur six années. Ce nombre de demi-jours capitalisés est réparti à raison d'un tiers pour le niveau interréseaux et de deux tiers pour le niveau réseau<sup>3</sup>. Il est dès lors impossible de préciser combien de personnes viendront en formation chaque année.

Les membres du personnel ont également la possibilité de suivre des formations professionnelles continues répondant à des besoins personnalisés qui sont facultatives en interréseaux. Pour les membres de l'équipe éducative des écoles et les membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux, cette faculté est limitée à dix demi-jours par année scolaire durant le temps de prestation des membres du personnel sauf dérogation ministérielle. Pour les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, cette faculté est limitée à 20 demi-jours par année scolaire durant le temps de prestation. Le nombre de demi-jours est capitalisable sur 6 années consécutives<sup>4</sup>.

À l'heure actuelle, seuls les intitulés génériques des formations, leurs objectifs, les éléments incontournables à prendre en compte, le nombre de jours y consacrés, le profil des formateurs et la taille maximale des groupes de formation sont connus. On ne pourra cependant parler de véritable programme de formation que lorsque les modalités organisationnelles, contenus et méthodologies seront définis, permettant dès lors l'inscription des personnes aux formations qui se dérouleront durant l'année scolaire prochaine.

Fin juin 2026, l'offre de formation sera diffusée via le site de l'IFPC de manière à permettre aux membres du personnel des écoles, aux agents des Centres PMS et aux membres des pôles territoriaux de s'inscrire aux formations proposées. Ce n'est qu'en fonction du nombre d'inscriptions constaté (voire de l'analyse des demandes d'inscription dans le cas des regroupements de formations interréseaux) que l'IFPC connaîtra précisément le besoin à satisfaire pour le présent marché, et que les commandes concrètes de services de formation pourront être passées.

Il se peut par conséquent que l'une ou l'autre des formations reprises dans le présent cahier spécial des charges ne soit pas organisée faute d'inscriptions suffisantes, tandis que d'autres formations devront être organisées plusieurs fois, au vu de l'importance de la demande. Il n'y a donc pas de quantité fixe ou minimale de services à prester.

<sup>3</sup> Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 6.1.3-8.

<sup>4</sup> Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 6.1.3-11.

## I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Chapitre 1<sup>er</sup>. Réglementation applicable à l'accord-cadre et dérogation à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

#### Article 1. - Réglementation applicable à l'accord-cadre et aux marchés subséquents

Sauf disposition contraire dans le cahier spécial des charges, le présent accord-cadre et ses marchés subséquents sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics. Tout soumissionnaire est censé connaître et accepter les dispositions relatives à l'objet de l'accord-cadre et notamment celles reprises dans les réglementations suivantes :

- 1° la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- 2° la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- 3° l'arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- 4° l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

En outre, le présent accord-cadre est soumis :

- 1° au présent cahier spécial des charges ;
- 2° à l'offre telle qu'acceptée par le pouvoir adjudicateur ;
- 3° aux conventions particulières d'exécution éventuellement conclues entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire ;
- 4° à titre supplétif, au droit commun belge.

Enfin, les formations doivent se dérouler dans le respect des règles suivantes :

- 1° le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) ;
- 3° le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 4° le code de déontologie du formateur en interréseaux tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'IFPC en sa séance du 1<sup>er</sup> février 2007.

#### Article 2. - Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Le présent cahier spécial des charges déroge à l'article 44, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics relatif au délai de réponse accordé à l'adjudicataire en cas de défaut d'exécution

## Chapitre 2. Pouvoir adjudicateur et fonctionnaire dirigeant

### Article 3. - Pouvoir adjudicateur

L’Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC), organisme d’intérêt public de type 2 de la Communauté française créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à l’Institut interréseaux de la formation professionnelle continue est le pouvoir adjudicateur de l’accord-cadre.

### Article 4. - Fonctionnaire dirigeant de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Le fonctionnaire dirigeant de l'accord-cadre et des marchés subséquents est M Christophe Mélon, Administrateur général f.f. de l’IFPC.

Le fonctionnaire dirigeant est compétent sans préjudice des compétences qui sont expressément réservées au Bureau ou au Conseil d’administration de l’IFPC, notamment en vertu du décret du 11 juillet 2002 relatif à l’Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue et de l’arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 2018 portant approbation du règlement organique de l’Institut de la formation en cours de carrière.

La direction et le contrôle de l'accord-cadre notamment pour la passation des marchés subséquents sont effectués par le fonctionnaire dirigeant et par toutes les personnes qu'il désignera à cette fin. Cette délégation fera l'objet d'une décision expresse et sera notifiée aux participants.

### Article 5. - Adresses de contact

Tout courrier destiné à l’IFPC ou au fonctionnaire dirigeant doit être envoyé à l’adresse suivante :

#### **Institut interréseaux de la formation professionnelle continue**

Rue Dewez, 14 – D218  
5000 Namur

Toute question quant à la présente procédure peut être posée à :

**Mme Nathalie LEFRANT** : [mp@ifpc-fwb.be](mailto:mp@ifpc-fwb.be) - 081/83 03 13

**Mme Sarah ILSBROUKX** : [mp@ifpc-fwb.be](mailto:mp@ifpc-fwb.be) - 081/83 03 68

**M. Olivier LAMBRECHT** [olivier.lambrecht@ifpc-fwb.be](mailto:olivier.lambrecht@ifpc-fwb.be) - 081/ 83 03 46

## Chapitre 3. Objet de l'accord-cadre

### Article 6. - Objet principal et objets accessoires de l'accord cadre

Le présent accord-cadre porte sur des services de formation professionnelle (Code CPV 80530000-8).

Ces services consistent en l'organisation, pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 de formations professionnelles continues en interréseaux au bénéfice des membres des équipes éducatives des écoles, aux membres des équipes pluridisciplinaires des Centre PMS et des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux. Les formations doivent répondre aux thèmes prioritaires, aux intitulés génériques, aux objectifs, publics-cibles et autres précisions décrites dans les spécifications techniques.

Les services comprennent la formation en tant que telle (conception et réalisation) ainsi que des prescriptions accessoires telles que :

- La fourniture d'un support pédagogique à chaque participant ;
- La tenue d'une liste de présence des participants et son envoi à l'IFPC ;
- La transmission d'un lien d'évaluation en ligne dans le cadre d'une évaluation dématérialisée de la formation ;
- La rédaction de rapports d'évaluation et d'exécution et leur envoi à l'IFPC ;
- La recherche, la localisation ou la mise à disposition de locaux destinés à accueillir adéquatement les participants aux formations ;
- La prise en charge d'un service de catering au bénéfice des participants à la formation.

#### *6.1. Particularités pour les formations à inscriptions individuelles organisées à distance synchrone et les regroupements de formations interréseaux*

Les services de formations « à inscriptions individuelles organisées à distance synchrone » et les « regroupements de formations interréseaux » comprennent la formation en tant que telle et les prestations accessoires susmentionnées, à l'exception de :

- La recherche, la location ou la mise à disposition de locaux destinés à accueillir adéquatement les participants aux formations<sup>5</sup> ;
- La prise en charge d'un service de catering au bénéfice des participants à la formation.

### Article 7. - Support pédagogique

L'opérateur distribue pendant les formations ou transmet, au plus tard, le jour de la formation, un support pédagogique à chaque participant. Le support pédagogique peut être en format papier ou en format électronique.

Pour les formations qui s'organisent à distance, l'opérateur de formation met à disposition le support pédagogique à l'ensemble des participants au plus tard le jour le jour de la formation en envoyant le support par courriel ou en le mettant à disposition sur une plateforme électronique.

---

<sup>5</sup> Toutefois, l'adjudicataire d'une formation dans un regroupement de formations interréseaux n'est pas dispensé de vérifier la sécurité et l'adéquation du local dans lequel l'IFPC lui demande de donner sa formation conformément à l'article 15 du présent cahier spécial des charges.

L'opérateur de formation transmet, par envoi électronique, un exemplaire du support pédagogique à l'IFPC au plus tard 20 jours calendrier avant le début de la première session de formation.

Ce support pédagogique comprenant à tout le moins :

- Une page de garde dont le modèle est défini par l'IFPC et qui reprend les références de la formation dont le code et l'intitulé, les coordonnées de l'IFPC, les coordonnées de l'opérateur de formation et le nom des formateurs ;
- En deuxième page, les objectifs de la formation fixés par l'IFPC ;
- Une synthèse du contenu de la formation consistant en un texte concis de deux pages à minima qui reprend les idées clefs développées lors de la formation ;
- Des références bibliographiques récentes et complètes permettant aux participants d'approfondir le sujet abordé en formation ;
- Les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle portant sur tout ou partie du support et les coordonnées de leurs titulaires.

#### **Article 8. - Liste de présence**

##### *Année scolaire 2026-2027*

Pour l'année scolaire 2026-2027, avant chaque journée de formation, l'opérateur télécharge la liste de présence des participants sur le site internet de l'IFPC et la met à disposition des participants chaque jour de la formation.

Il renvoie cette liste de présence signée par les participants à la session et par les formateurs à l'IFPC, au plus tard 30 jours après la journée de formation.

##### *Années scolaires 2027-2028 et 2028-2029*

Eventuellement, à partir de l'année scolaire 2027-2028, les opérateurs de formation encodent directement la présence des participants aux formations sur une interface dédiée sur le site internet de l'IFPC.

#### **Article 9. - Catering**

Pour les formations à inscriptions individuelles en présentiel, un service de catering comprenant boissons, collations et repas est organisé au bénéfice des participants aux formations. Le soumissionnaire indique dans son offre le prix de ce service par jour et par participant. Ce prix ne peut dépasser 12 EUR TVAC par jour et par participant.

## Article 10. - Matériel didactique

### *Formations à inscriptions individuelles*

Le soumissionnaire mentionne dans son offre le matériel didactique et les documents pédagogiques qu'il s'engage à fournir et utiliser pendant la formation.

### *Regroupements de formations interréseaux*

Le soumissionnaire mentionne dans son offre le matériel didactique et les documents pédagogiques qu'il s'engage à fournir et utiliser pendant le regroupement de formations interréseaux.

En outre, le soumissionnaire précise dans son offre le matériel qu'il souhaiterait que l'école où se donne la formation mette à sa disposition pour la formation.

Le matériel prêté par l'école doit être rendu à l'école en bon état et immédiatement à la fin de la formation. Pendant la formation, le matériel est mis sous la responsabilité de l'opérateur de formation qui en dispose.

La sécurité et l'adéquation du matériel prêté par l'école doivent être vérifiées par l'opérateur de formation avant le début de chaque formation, indépendamment des contrôles déjà réalisés par l'école.

Toute anomalie du matériel doit être immédiatement communiquée à la fois à l'IFPC et au responsable de l'école où se donne la formation ou à la personne de contact renseignée par l'IFPC.

## Article 11. - Typologie des formations

Les formations objet du présent accord-cadre peuvent être organisées selon les différentes modalités décrites ci-après.

### *Les formations à inscriptions individuelles*

Les formations à inscriptions individuelles sont présentées dans l'offre des formations adressées à tous les membres des équipes éducatives des écoles, à tous les membres des équipes pluridisciplinaires des Centres PMS et à tous les membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux. Les participants s'y inscrivent individuellement.

Elles sont organisées durant le temps scolaire ou hors temps scolaires aux dates et dans les lieux proposés par les opérateurs de formation.

Elles peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

#### **1° En présence :**

Auquel cas, l'opérateur de formation qui donne la formation prend en charge la recherche des locaux de formation et l'organisation de repas pour les participants aux formations.

## 2° A distance synchrone :

Si la fiche technique le permet, les formations à inscriptions individuelle peuvent être organisées à distance synchrone.

Une formation à en ligne synchrone (Sener, 2015) est une formation à distance dans laquelle l'ensemble du contenu et des activités sont mis à disposition des participants qui doivent prendre part à certains enseignements/apprentissages ou échanges à des périodes déterminées et selon des moyens technologiques prévus dans le dispositif.

Elle s'apparente aux « **classes virtuelles** » qui offrent des outils aux formateurs dans le but de **former à distance** des apprenants de manière synchrone. Son concept permet de reproduire des conditions de formation proches d'une formation en présentiel. Dans un modèle d'apprentissage en classe virtuelle, l'apprenant n'est jamais seul. Bien qu'il soit à distance derrière un ordinateur, une tablette ou un smartphone, le participant est en présence d'un formateur, ainsi que d'autres condisciples lors de la session. Le(s) formateur(s) et les participants peuvent interagir directement. Tous peuvent échanger par visioconférence, chat, visionner des vidéos, réaliser des quiz et partager leur écran ou d'autres contenus. Grâce à une expérience pédagogique très fidèle à celle que les apprenants peuvent avoir dans une salle de formation physique, les classes virtuelles renforcent le taux d'engagement, généralement plus difficile à obtenir avec le e-learning distanciel et différé (Glowbl, 2020).

**Les outils logiciels** permettent de réunir au même moment, via le réseau internet, les participants lors d'une séquence ou d'une activité pédagogique en ligne. Les participants ont accès à une panoplie d'outils complémentaires permettant de partager des documents, de travailler en commun ou de gérer le groupe de participants (prise de parole, sondage...) (Teutsch et al., 2015).

## 3° En hybride :

Si la fiche technique le permet, les formations à inscriptions individuelles peuvent enfin être organisées de manière hybride.

Une formation à inscription individuelle en hybride comprend à tout le moins une journée de formation en présentiel. Elle comprend en outre une (des) parties données à distance synchrone et/ou à distance asynchrone.

Une formation en ligne asynchrone est une formation à distance dans laquelle l'ensemble du contenu et des activités sont mis à disposition des participants qui doivent le réaliser dans une période donnée (Sener J., 2015).

### *Les regroupements de formations interréseaux*

Les regroupements de formations interréseaux sont essentiellement destinés aux membres du personnel de plusieurs établissements scolaires d'une même zone géographique. Ils sont organisés, sauf exception justifiée, dans les bâtiments scolaires des établissements participant à ce regroupement et sont présentés dans un fascicule spécifique. Ils sont donc nécessairement organisés en présentiel.

Les regroupements de formations interréseaux ne sont pas organisés pour les formations réservées strictement aux seuls membres des équipes pluridisciplinaires des Centres PMS ou des pôles territoriaux.

Dans le cas des regroupements des formations interréseaux, l'opérateur de formation adjudicataire bénéficie de la prise en charge de l'organisation des repas pour les participants aux formations et de l'infrastructure des établissements scolaires qui accueillent les formations.

Les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 comptent 20 regroupements de formations en interréseaux organisés selon les modalités suivantes :

- 10 regroupements de formations interréseaux à destination de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- 10 regroupements de formations interréseaux à destination de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.

#### **Article 12. - Accord-cadre**

Le présent accord-cadre est multi-attributaire avec remise en concurrence partielle pour les marchés subséquents. L'accord-cadre définit toutes les conditions relatives à l'exécution des services ainsi que les conditions objectives permettant de déterminer le participant auquel les marchés subséquents seront attribués. Ces conditions sont définies à l'article 54 du présent cahier spécial des charges.

#### **Article 13. - Durée de l'accord-cadre**

L'accord-cadre s'étendra du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2029. Il concerne les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

#### **Article 14. - Périodes d'exécution**

##### *Formations à inscriptions individuelles*

Les périodes d'exécution sont déterminées par chaque soumissionnaire dans son offre.

Pour l'année scolaire 2026-2027, les soumissionnaires indiquent dans leur offre les dates de chaque session de formation proposée.

A défaut de pouvoir préciser ces dates au moment de la remise de leur offre, les soumissionnaires indiquent à tout le moins :

- Les périodes au cours desquelles ils s'engagent à assurer les formations proposées ;
- Le nombre de sessions de formation qu'ils s'engagent à assurer par période donnée.

Les dates précises des sessions de formation devront être communiquées par écrit à l'IFPC au plus tard à l'issue des négociations des offres, prévue pour le 30 avril 2026 pour permettre les inscriptions des bénéficiaires de formation. Ces dates d'exécution des journées de formations sont reprises dans le journal de formations de l'IFPC.

Pour l'année scolaire 2027-2028, l'IFPC contacte les opérateurs dans le courant du mois de janvier 2027 afin de fixer les dates et lieux des sessions de formation pour l'année scolaire 2027-2028. Ces dates et lieux doivent être fixées pour la fin du mois de mars 2027 au plus tard.

Pour l'année scolaire 2028-2029, l'IFPC contacte les opérateurs dans le courant du mois de janvier 2027 afin de fixer les dates et lieux des sessions de formation pour l'année scolaire 2028-2029. Ces dates et lieux doivent être fixées pour la fin du mois de mars 2028 au plus tard.

*Regroupements de formations interréseaux*

Les périodes d'exécution sont celles indiquées dans l'offre des soumissionnaires choisies dans le calendrier des regroupements de formations interréseaux élaboré par l'IFPC.

L'année scolaire 2026-2027 compte 20 regroupements de formations interréseaux aux dates et dans les zones suivantes.

Les 10 regroupements de formations interréseaux à destination du fondamental :

Luxembourg	19/11/26 & 20/11/26
Hainaut 1	26/11/26 & 27/11/26
Liège 1	21/01/27 & 22/01/27
Namur	28/01/27 & 29/01/27
Hainaut 2	04/02/27 & 05/02/27
Bruxelles 1	11/02/27 & 12/02/27
Brabant wallon	18/03/27 & 19/03/27
Liège 2	25/03/27 & 26/03/27
Bruxelles 2	01/04/27 & 02/04/27
Hainaut 3	08/04/27 & 09/04/27

Les 10 regroupements de formations interréseaux à destination du secondaire :

Hainaut 1	23/11/26 & 24/11/26
Bruxelles 1	30/11/26 & 01/12/26
Brabant wallon	18/01/27 & 19/01/27
Hainaut 2	25/01/27 & 26/01/27
Liège 1	01/02/27 & 02/02/27
Namur	15/02/27 & 16/02/27
Bruxelles 2	15/03/27 & 16/03/27
Luxembourg	22/03/27 & 23/03/27
Hainaut 3	05/04/27 & 06/04/27
Liège 2	12/04/27 & 13/04/27

Pour l'année scolaire 2027-2028, l'IFPC communique aux participants à l'accord-cadre le calendrier des regroupements de formations interréseaux 2027-2028 pour le mois de mars 2027 au plus tard.

Pour l'année scolaire 2027-2028, l'IFPC communique aux participants à l'accord-cadre le calendrier des regroupements de formations interréseaux 2027-2028 pour le mois de mars 2027 au plus tard.

## Article 15. - Lieux d'exécution

### *Formations à inscriptions individuelles en présentiel et en hybride*

Les lieux d'exécutions sont ceux indiqués par le soumissionnaire dans son offre pour chaque session. Le soumissionnaire définit dans son offre par date de formation, les lieux – localité et locaux – où il donnera les sessions de formation.

A défaut de pouvoir préciser les locaux, l'offre indique à tout le moins les localités ou les zones géographiques où les formations projetées seront données. Dans ce cas, l'offre précise la manière dont les locaux précis seront définis et trouvés.

Les plans d'accès aux lieux de formation devront être transmis à l'IFPC sous forme électronique de sorte que l'IFPC puisse les communiquer sur son site internet.

Dans son choix du lieu, le soumissionnaire tient compte de la typologie des groupes de participants décrite dans la fiche technique de chaque lot. En outre, l'offre précise si le local n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

### *Regroupements de formations interréseaux*

L'IFPC a arrêté les grandes zones géographiques dans lesquelles il organisera les regroupements de formations interréseaux. Les groupements d'écoles demandeuses d'organisations de regroupements de formations interréseaux doivent émaner de ces zones géographiques.

Pour chaque lot de regroupement de formations interréseaux, le soumissionnaire précise dans son offre le ou les regroupements dans le(s)quel(s) il donnera la formation.

Pour chaque regroupement de formations interréseaux, les lieux précis d'exécution des formations seront situés dans la ou les zones géographiques sélectionnées dans l'offre de l'opérateur de formation adjudicataire, sauf exception dûment justifiée par la nature de la formation. Les lieux précis seront fixés par l'IFPC sur la base des locaux mis à sa disposition par les écoles demandeuses d'un regroupement de formations interréseaux et des remarques éventuelles des opérateurs de formation adjudicataires concernant la sécurité ou l'adéquation de certains lieux de formation proposés par les écoles.

Dès que l'IFPC a connaissance du lieu précis où se donnera la formation, il en informe l'opérateur de formation concerné.

L'opérateur pourra prendre contact avec l'école où se donne la formation afin de visiter le lieu de formation et transmettre à l'IFPC et à l'école des remarques éventuelles sur l'adéquation du local par rapport à la formation à y donner. Cette visite préalable du local et de son équipement est obligatoire, dans le chef de l'opérateur de formation adjudicataire, pour toutes les formations qui impliquent des mesures de sécurité particulières.

L'opérateur de formation s'engage à collaborer avec l'IFPC et l'école où se donne la formation pour veiller à la sécurité et l'adéquation du local et de son équipement pour les participants. Toute anomalie du local et de son équipement doit être immédiatement communiquée à la fois à l'IFPC et au responsable de l'école où se donne la formation ou la personne de contact de l'école.

## Article 16. - Accord-cadre à lots – Les axes prioritaires, les intitulés des formations, leurs objectifs, le public-cible, la durée, la taille du groupe, le profil des formateurs

Le présent accord-cadre est composé de 128 lots.

Un lot correspond à un intitulé générique de formation. Un soumissionnaire peut déposer offre pour un ou plusieurs lots. Une fiche technique est établie par intitulé ou par lot de formation. Chaque fiche technique mentionne :

- L'Intitulé générique de la formation ;
- Les objectifs généraux ;
- Le public-cible ;
- La durée de la formation ;
- La taille approximative des groupes de participants ;
- Le profil des formateurs ;
- Pour les formations à inscriptions individuelles, la possibilité d'organiser la formation en hybride ou à distance synchrone ;
- Les éléments généraux pris en compte pour l'analysé des contenus et méthodologies.

Si la fiche technique le prévoit, l'intitulé peut et parfois doit être modifié, complété ou précisé par le soumissionnaire.

La fiche technique indique parfois en plus une série d'éléments incontournables à prendre en compte dans l'offre.

Les fiches techniques pour les formations à destination prioritaire des membres du personnel de l'**enseignement** sont consultables en suivant le lien fourni en Annexe I du présent cahier spécial des charges (Programme 1).

Les fiches techniques pour les formations à destination prioritaire des membres des équipes pluridisciplinaires des **Centres PMS** sont consultables en suivant le lien fourni en Annexe II du présent cahier spécial des charges (Programme 2).

Les fiches techniques pour les formations à destination prioritaire des membres des équipes pluridisciplinaires des **pôles territoriaux** sont consultables en suivant le lien fourni en Annexe III du présent cahier spécial des charges (Programme 3).

Les fiches techniques pour les formations **EVRAS** sont consultables en suivant le lien fourni en Annexe IV du présent cahier spécial des charges (Programme 4).

Le soumissionnaire qui envisage de déroger à la fiche technique doit le déclarer de manière explicite dans son offre et justifier sa proposition. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la dérogation proposée après consultation des éventuels autres soumissionnaires.

**Les objectifs et le profil du (des) formateur(s) ne peuvent pas être modifiés.** Le public-cible peut en revanche être précisé ou clarifié si nécessaire et conformément aux indications reprises dans la fiche technique.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, en concertation avec les soumissionnaires, d'accepter qu'un intitulé fasse l'objet de différenciation selon que la formation vise une discipline enseignée spécifique ou un niveau d'enseignement spécifique. Si tel est le cas, cette possibilité est indiquée en remarque dans la fiche technique. Il en résulte que l'intitulé ainsi distingué sera un lot à part entière.

**L'adéquation du ou des formateurs** sera appréciée sur la base de la fiche technique. Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur tiendra compte des informations mentionnées dans l'offre et de toutes les données portées à sa connaissance.

#### Article 17. - Transposition en formation à distance synchrone en cas d'impossibilité d'organiser la formation en présentiel

Le soumissionnaire **peut** proposer une transposition de son offre en un dispositif de formation à *distance synchrone* pour :

- Les formations à inscriptions individuelles en présentiel ;
- Les formations à inscriptions individuelles en hybride ;
- Les regroupements de formations interréseaux.

L'opérateur qui souhaite proposer une traduction de sa formation le renseigne dans son offre. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter la transposition du dispositif à distance si l'ensemble des critères suivants ne sont pas rencontrés :

<b>1</b>	Les participants sont rendus fréquemment actifs durant les activités en face à face par des activités de groupe (débats, jeux de rôles, etc.) ou individuelles (exposés, démonstrations, etc.).
<b>2</b>	Le formateur met à disposition des outils d'aide à l'apprentissage dans l'environnement numérique utilisé pour la formation (blog, journal de bord, wiki, etc.).
<b>3</b>	Le formateur met à disposition des outils de gestion et de communication asynchrone dans l'environnement numérique de formation : (calendrier, rappel des prochaines activités et échéances, etc.).
<b>4</b>	Le formateur met à disposition des ressources d'apprentissage sous forme multimédia (photos, schémas, sons, vidéos, animations, etc.).
<b>5</b>	Le formateur précise sous quelle forme et de quelle manière les participants rendent leurs productions.
<b>6</b>	Le formateur exploite des outils de communication synchrone (chat, répartition des prises de parole, charte de communication, etc.).
<b>7</b>	Les participants ont la possibilité de commenter et d'annoter directement en ligne les ressources mises à leur disposition.
<b>8</b>	Le formateur organise l'accompagnement des participants en ce qui concerne la méthodologie du travail (par ex. aider les groupes de participants pour s'organiser, se répartir les tâches, prendre des décisions, résoudre des conflits, favoriser les échanges, etc.).
<b>9</b>	Le formateur organise un accompagnement dans la réflexion sur les apprentissages (pause réflexive, métacognition, etc.).
<b>10</b>	La formation propose des libertés de choix dans l'environnement d'apprentissage (choix des méthodes d'apprentissage, de parcours, des types de supports, etc.).
<b>11</b>	La formation prévoit de définir le rôle des formateurs (encadrement pédagogique, technique, social, etc.).

Si la proposition formulée dans l'offre est acceptée par l'IFPC, ce dispositif sera activé par l'IFPC sous certaines conditions :

- En cas d'interdiction d'organiser les formations en présentiel décidée par voie gouvernementale ou ;
- En cas d'impossibilité pour l'opérateur d'organiser la formation en présentiel pour une raison de quarantaine liée au covid-19 ou autre tenant compte du fait que le(s) éventuel(s) remplaçant(s) prévu(s) dans l'offre de l'attributaire sont également dans l'impossibilité de dispenser la formation en présentiel. Dans cette circonstance, l'opérateur :
  - o Formule la demande du passage à distance au plus tard 5 jours avant le premier jour de l'organisation de la session ;
  - o Transmet le certificat de quarantaine par voie électronique à l'IFPC dans ce même délai ;
  - o Prend en charge l'entièreté de l'organisation de la formation à distance en ce compris auprès des participants (mails d'avertissements aux participants, communication des modalités de la formation aux participants etc.).

Si en cours d'exécution de la session de formation, celle-ci ne peut plus se donner en présentiel, l'adjudicataire et l'IFPC se concertent pour déterminer la faisabilité d'un passage en distanciel du reste de la session ou le report de cette dernière ou, en dernier recours, son annulation. En cas d'annulation, seules les prestations réellement effectuées feront l'objet d'un paiement.

#### **Article 18. - Taille des groupes de participants**

Par défaut, la taille du groupe est fixée à un minimum de 14 et un maximum de 20 participants. Le soumissionnaire peut déroger à cette taille en justifiant la dérogation proposée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander de sessions auxquelles se sont inscrites un nombre de personnes inférieur au minimum mentionné ci-dessus. Pour rappel, il n'y a, en toutes hypothèses, aucune quantité minimale de commande.

#### **Article 19. - Public-cible des formations**

Sauf dérogation écrite du pouvoir adjudicateur, chaque formation proposée sera exclusivement réservée au public-cible visé dans les fiches techniques et plus particulièrement aux participants mentionnés sur la liste d'inscrits transmise par l'IFPC à l'adjudicataire.

Le public-cible peut être constitué :

- Des membres des équipes éducatives des écoles ;
- Des membres des équipes pluridisciplinaires des Centres PMIS ;
- Des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux.

### Article 20. - Durée des journées de formation

Les formations seront majoritairement organisées par journée de 6 heures, entre 9h et 16h avec un accueil des participants (public-cible) dès 8h30.

En outre, le public-cible peut également être composé de *bénéficiaires de formation externes*<sup>6</sup>. Ces bénéficiaires de formations externes sont définis comme les acteurs professionnels proches de l'école et qui sont notamment actifs dans le secteur de la petite enfance, de l'Aide à la jeunesse et de l'éducation.

Conformément à l'article 6.1.3-1, §3, *in fine* du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'IFPC peut valider des demandes d'inscription de *bénéficiaires de formation externes* pour des formations dont le public-cible est en principe composé exclusivement de bénéficiaires de formation. Dans ce cas, les inscriptions sont prises dans l'ordre chronologique d'introduction des demandes pour compléter les groupes dans lesquels des places sont encore disponibles dix jours ouvrables scolaires avant la date de formation.

### Article 21. - Quantité des prestations-commandes

Chaque soumissionnaire est invité à remettre offre par lot (pour tous ou pour certains des lots) et à indiquer dans son offre le nombre maximum de sessions pour lesquelles il s'engage par lot.

Une session correspond à l'organisation d'une formation dont la durée est fixée dans la fiche technique.

La commande de formation est passée par le pouvoir adjudicateur en fonction des inscriptions effectives des publics-cibles. Sans devoir une quelconque indemnité à l'adjudicataire, l'IFPC se réserve le droit de commander à l'adjudicataire des quantités inférieures aux quantités maxima annoncées dans l'offre de l'adjudicataire. Il n'y a pas de quantité minimale de commande.

### Article 22. - Absence d'exclusivité

L'attribution d'une formation ne confère pas à l'adjudicataire l'exclusivité pour les services figurant dans son offre et pour le sujet de ladite formation.

Le pouvoir adjudicateur peut, même pendant la durée du présent marché, faire exécuter des prestations/formations identiques ou analogues à celles faisant l'objet de la formation par d'autres prestataires ou en interne. Aucun attributaire ne pourra, de ce fait, exiger une quelconque indemnité.

<sup>6</sup> Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 6.1.1-2, 3°.

## Chapitre 4. Prix

### Article 23. - Prix

Les soumissionnaires sont invités à compléter, par lot, la grille de présentation des prix forfaitaires insérée dans les formulaires d'offre.

Les prix doivent correspondre au coût réel engendré par les formations et la certification de celle-ci. Cela signifie que les soumissionnaires ne peuvent réduire les prix sous le prix du marché en bénéficiant de subventions publiques destinées à d'autres activités.

Par ailleurs, lorsqu'un soumissionnaire n'est pas soumis au régime de la TVA, il indique sur quelle base le prix qu'il établit n'est effectivement pas soumis à la TVA.

Le prix comprend notamment les postes suivants :

- Honoraires de l'ensemble des formateurs pour une session complète, y compris les frais de préparation ;
- Les frais de catering des participants (formateurs compris) – le prix est indiqué par jour et par personne<sup>7</sup> ;
- Les frais de locaux pour la formation et la certification compris le cas échéant (location, assurance, etc.) – le prix est indiqué pour une session complète ;
- Les frais de mise à disposition de matériel pédagogique pour les participants – le prix est indiqué pour une session complète ;
- Les frais du support pédagogique distribué aux participants et au pouvoir adjudicateur - le prix est indiqué par personne, pour une session complète<sup>8</sup> ;
- Les frais de déplacement des formateurs (ceux-ci ne sont pas pris en compte pour la comparaison des offres).

### Article 24. - Contrôle des prix

En vertu des articles 84 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et 35 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir préalablement à l'attribution du marché toutes les indications destinées à lui permettre de vérifier les prix.

Le soumissionnaire sera tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires destinés à effectuer la vérification des prix.

Les offres, dont le prix serait anormalement bas ou élevé, pourront être écartées.

<sup>7</sup> Maximum 2 EUR TVAV par jour et par personne.

<sup>8</sup> Maximum 2 EUR TVAC par personne.

#### **Article 25. - Devoir d'information**

Il appartient au soumissionnaire d'établir son offre suivant ses propres constatations, opérations, calculs et estimations.

Le soumissionnaire est supposé avoir pris connaissance des contraintes, de l'environnement et des conditions du marché.

Aucun allongement de délai ne peut lui être accordé au motif d'une erreur d'interprétation compte tenu des aspects techniques et fonctionnels à prendre en considération tels que définis par le pouvoir adjudicateur.

#### **Article 26. - Révision des prix**

Les prix sont en principe forfaitaires et donc non susceptibles de révision en cours d'exécution du marché sauf circonstances exceptionnelles non envisagées avant l'attribution du marché.

#### **Article 27. - Avances**

Conformément à l'article 12/1, alinéa 2, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, aucune avance ne sera accordée pour les marchés subséquent fondés sur le présent accord-cadre, le délai d'exécution desdits marchés subséquent étant inférieur à deux mois.

#### **Article 28. - Cautionnement**

Aucun cautionnement n'est exigé dans le cadre du présent marché et de ses marchés subséquents.

#### **Article 29. - Frais directement pris en charge par le pouvoir adjudicateur**

Les frais suivants sont directement pris en charge par l'IFPC :

- Les frais de déplacement des participants aux formations (public-cible) ;
- Les frais liés aux conformations d'inscription aux formations et aux attestations de fréquentation des participants.

## Chapitre 5. Déroulement de la procédure

### Section 1<sup>re</sup>. Procédure et négociation

#### Article 30. - Procédure sui generis avec publication préalable

Le présent accord-cadre est attribué selon une procédure sui generis avec publication préalable conformément à l'article 89, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les services visés par le présent accord-cadre relevant de l'annexe III de ladite loi.

La présente procédure sui generis avec publication préalable est une procédure négociée en deux phases à l'instar de la procédure concurrentielle avec négociation. Elle se déroule selon les phases successives suivantes :

- 1<sup>o</sup> Les candidats à l'accord-cadre déposent leur dossier de candidature pour le 16 février 2026, à 16h00 au plus tard sur la plateforme électronique de l'IFPC ;
- 2<sup>o</sup> L'IFPC analyse les dossiers de candidatures à l'accord-cadre en fonction des critères de sélection qualitative et invite les candidats sélectionnés à remettre offre ;
- 3<sup>o</sup> Les candidats sélectionnés déposent leur offre pour le 25 mars 2026, à 16h00 au plus tard ;
- 4<sup>o</sup> L'IFPC invite les soumissionnaires à négocier leur offre initiale ;
- 5<sup>o</sup> Les soumissionnaires déposent leur meilleure offre finale à la suite des négociations.

#### Article 31. - Négociations

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires le contenu de leur offre.

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché et les commandes particulières sur la base des seules offres remises, sans négociation. Il se réserve toutefois la possibilité de négocier les conditions des offres.

Le cas échéant, les négociations seront menées par le pouvoir adjudicateur et au choix de celui-ci, soit concurremment avec tous les soumissionnaires, soit avec certains d'entre eux, soit avec un seul, successivement ou simultanément, sans que ce choix ne puisse être interprété ni comme augurant de la décision finale d'attribution ni comme une éviction du ou des soumissionnaires avec lesquels les négociations ne sont pas, ou pas immédiatement, entamées.

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires séparément à négocier leur offre **du 13 au 30 avril 2026**. Les négociations peuvent se tenir grâce à un logiciel de visioconférence en ligne.

Les soumissionnaires sont invités à signaler leurs disponibilités pendant cette période dans leur offre.

#### Article 32. - Questions et réponses concernant la procédure

Les opérateurs économiques qui souhaitent poser des questions quant la présente procédure sont invités à participer à une réunion d'information le 3 mars 2026 à 14h00 par visioconférence.

## Section 2. Candidature et sélection qualitative

### Article 33. - Dépôt de candidature

Les candidatures doivent être déposées par voie électronique sur la plateforme électronique de l'IFPC pour le **16 février 2026, à 16h00** au plus tard ([https://ifpc-fwb.be/v2/operateur\\_mp\\_menu\\_dir.asp](https://ifpc-fwb.be/v2/operateur_mp_menu_dir.asp)).

### Article 34. - Forme de la candidature

Les formulaires électroniques de candidature doivent être complétés sur la plateforme électronique de l'IFPC.

### Article 35. - Document unique de marché européen (DUME)

S'agissant d'une procédure soumise à la publicité européenne, le candidat est tenu de compléter le document unique de marché européen (DUME). Ce document doit être complété via un formulaire en ligne disponible sur le site <https://dume.publicprocurement.be/>.

Le DUME est une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve provisoire en lieu et place des documents ou certificats délivrés par une autorité publique ou un tiers pour confirmer que le candidat concerné ne se trouve pas dans une situation d'exclusion de l'accord-cadre et répond à ses critères de sélection qualitative.

### Article 36. - Motifs d'exclusion obligatoires

À quel que moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire ne peut pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion obligatoire visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées à l'article 67, le soumissionnaire joint à son offre **un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois** à partir de l'invitation à remettre offre dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

### Article 37. - Motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscale et sociale

À quel que moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire doit satisfaire à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations sociales, sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'exclusion visée à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le soumissionnaire mentionne dans ses données de contact, son **numéro d'inscription auprès de la banque-carrefour des entreprises** (n° BCE).

### Article 38. - Mesures correctrices

En application des articles 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire joint à son offre le détail des mesures correctrices qui prouve à suffisance sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion obligatoire.

## Article 39. - Critères de sélection

### *Aptitude à exercer l'activité professionnelle*

Pour pouvoir remettre offre, le soumissionnaire doit rencontrer l'une des qualités visées à l'article 6.1.7-1, § 1<sup>er</sup> du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire :

- Membre de l'équipe éducative des écoles ;
- Membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS ;
- Membre du personnel des services du gouvernement ;
- Membre du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou des Fédérations de pouvoirs organisateurs ;
- Organisme de formation de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou des Fédération de pouvoirs organisateurs ;
- Organisation d'éducation permanente et de jeunesse reconnue par la Communauté française ;
- Université ;
- Haute école ;
- École ou Institut supérieurs pédagogiques ;
- École supérieure des arts ;
- Établissement de promotion sociale ;
- Établissement d'enseignement artistique à horaire réduit ;
- Centre de formation reconnu par la Communauté française ;
- Entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique ;
- Fédération sportive reconnue par la Communauté française ;
- Service public local, communautaire, régional ou fédéral ;
- Représentant du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne ou de l'OCDE ;
- Expert national ou international.

### *Capacités techniques et professionnelles*

Le soumissionnaire apporte la preuve :

- De sa capacité technique et professionnelle en indiquant les arguments permettant de justifier son savoir-faire, son efficacité, son expérience et sa fiabilité en termes de connaissance de la structure et de l'organisation de l'enseignement en Communauté française ;
- De son savoir-faire, son efficacité, son expérience et sa fiabilité par rapport au public cible pour chaque programme pour lequel il entend remettre offre (Programme 1 : personnel de l'enseignement ; programme 2 : agents des centres PMS ; programme 3 : pôles territoriaux ou programme 4 : EVRAS), en indiquant, dans sa demande de participation, les arguments permettant de les justifier.

Le soumissionnaire apporte cette preuve en démontrant, par les informations et documents fournis, une expertise théorique (diplômes, formations, ...) ou pratique (expériences professionnelles, CV) en lien avec au moins un lot de marché issu du programme pour lequel il entend remettre offre. Il apporte également la preuve de ses expériences de formations en lien avec les thèmes et orientations prioritaires fixés par le Gouvernement. Pour ce faire, le soumissionnaire présente au moins deux exemples de formations qu'il a déjà assurées au cours des trois dernières années (en lien avec les thèmes et orientations de l'enseignement).

En vue de permettre à l'IFPC d'apprécier ses capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire « personne physique » joint son CV complet et actualisé à son offre.

*Particularité pour le Programme 4 EVRAS*

Conformément à l'article 7 , §2, de l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, l'obtention du **label EVRAS** est une condition préalable à toute activité d'EVRAS, excepté la formation d'animateurs et d'animatrices EVRAS dans les secteurs de l'enseignement, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Dès lors, seuls les opérateurs labellisés EVRAS conformément aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024 exécutant l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle et du 21 février 2025 octroyant la labellisation et la reconnaissance d'opérateurs de formation EVRAS en exécution de l'accord de coopération du 7 juillet 2023 relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle pourront être sélectionnés pour le Programme 4 EVRAS.

**Article 40. - Rapport de dépôt de candidature**

La signature du rapport de dépôt de candidature vaut signature de la candidature et de ses annexes.

Le candidat est tenu d'apposer **sa signature électronique qualifiée** sur le rapport de dépôt relatif à sa candidature.

### Section 3. Les offres

#### Article 41. - Dépôt des offres

Les offres doivent être déposées par voie électronique sur la plateforme électronique de l'IFPC pour le 25 mars 2026 à 16h00 au plus tard ([https://ifpc-fwb.be/v2/operateur\\_mp\\_menu\\_dir.asp](https://ifpc-fwb.be/v2/operateur_mp_menu_dir.asp)).

#### Article 42. - Forme de l'offre

Les formulaires d'offre doivent être complétés sur la plateforme électronique de l'IFPC, via les codes d'accès ayant été communiqués aux personnes ayant formulé une demande de soumission.

Pour garantir la fiabilité des données et s'assurer que celles-ci sont introduites auprès de l'IFPC par une personne habilitée à le faire au nom du soumissionnaire, l'IFPC communique à celle-ci un code d'accès confidentiel lors de la procédure de sélection des candidats au marché. Une offre ne peut être rédigée et validée que si le code d'accès est préalablement introduit sur le site de l'IFPC. Les soumissionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, réutiliser une partie des informations encodées l'année précédente.

#### Article 43. - Formulaire d'offre

Le formulaire d'offre comprend :

- 1° Les dispositions générales valables pour l'ensemble des lots (que l'IFPC reprend lui-même sur la base des données introduites lors de la sélection qualitative : données de contact, etc.) ;
- 2° Les disponibilités du soumissionnaire par rapport aux dates des négociations ;
- 3° Les dispositions spécifiques à chaque lot pour les formations « à inscriptions individuelles » et les « regroupements de formations interréseaux » ainsi que leur transposition à distance éventuelle ;
- 4° Les annexes (CV et engagement au respect du « code de déontologie des formateurs en interréseaux » de chaque formateur, etc.) ;
- 5° Le récapitulatif des offres.

Pour rappel, le soumissionnaire qui envisage de déroger à la fiche technique doit le déclarer de manière explicite dans son offre et justifier sa proposition.

L'IFPC reste maître d'accepter ou non la dérogation proposée après consultation des éventuels autres soumissionnaires.

Les objectifs et le profil du (des) formateur(s) ne peuvent pas être modifiés. Le public-cible peut cependant être précisé ou clarifié si nécessaire.

#### Article 44. - Signature électronique du rapport de dépôt de l'offre

Conformément à l'article 42, § 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire n'est pas tenu de signer individuellement son offre et ses annexes. Il est cependant tenu d'apposer **sa signature électronique qualifiée** sur le rapport de dépôt relatif à son offre.

L'ensemble des informations encodées sur le site est validé sur le site par le soumissionnaire. La validation génère un rapport de dépôt, lequel est signé par la personne habilitée à valablement engager le soumissionnaire.

#### Article 45. - Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur décide de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité. Il en va de même si l'offre est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles lorsque celles-ci, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à violer les exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ou à avoir des effets visés à l'article 76, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

#### Article 46. - Durée de validité des offres

Les offres – et offres finales – engagent les soumissionnaires 90 jours calendriers à partir de la date limite de réception des offres ou offres finales.

#### Article 47. - Offre remise en groupement d'opérateurs économiques

Les soumissionnaires peuvent déposer une offre en constituant un groupement d'opérateurs économiques.

Outre les prescriptions des articles 44 et 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, il est précisé ce qui suit :

- Lorsqu'une offre est remise sous forme de groupement d'opérateurs économiques, tous les renseignements et indications qui doivent être fournis aux termes du présent cahier spécial des charges le sont pour chaque membre du groupement. Il en va notamment ainsi de la déclaration sur l'honneur et de l'attestation ONSS, qui seront vérifiées dans le chef de chaque membre du groupement. Il n'est cependant pas nécessaire que chacun des membres du groupement remplisse toutes les conditions de capacités technique et financière : il suffit qu'un seul membre du groupement remplisse toutes les conditions, ou qu'un membre remplisse certaines conditions et que d'autres membres remplissent les autres conditions. En tout état de cause, la ou les conditions remplies par un membre doivent être en lien avec l'objet de sa collaboration au sein du groupement.
- L'offre doit être signée par le membre représentant valablement le groupement d'opérateurs économiques. Est jointe à l'offre la preuve que les membres du groupement ont valablement mandaté le signataire pour les représenter dans le cadre du présent marché. Le pouvoir adjudicataire n'aura comme interlocuteur que cette personne, qui engagera valablement le groupement pour tout acte généralement quelconque, à la fois dans les négociations et dans l'exécution du contrat. Sans que cette énumération ne soit limitative, cette personne pourra notamment :
  - Négocier les conditions du marché ;
  - Signer tout acte généralement quelconque ;
  - Introduire les déclarations de créance et recevoir valablement tout paiement.
- Si les membres du groupement constituent, par la suite, une société avec personnalité juridique qui reprend les droits et obligations des membres du groupement, ces derniers ne sont pas déliés personnellement. Ils demeurent solidairement responsables.
- Le recours au groupement d'opérateurs économiques ne peut pas aboutir à un monopole de marché.

## Section 4. Attribution de l'accord-cadre

### Article 48. - Critères d'attribution

Conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix sur la base des critères suivants :

#### *Critère 1 - Les prix maxima (40%) – 40 Points*

Les prix sont examinés par comparaison au prorata du taux moyen par participant proposé par chaque soumissionnaire dans un même lot. La TVA fait l'objet d'un poste à part, mais la comparaison des offres et l'attribution du marché se fait toutes taxes comprises. L'offre est acceptée pour autant que le prix moyen ne dépasse pas le montant que l'IFPC peut consacrer par participant et par an.

La formule de calcul pour ce critère est la suivante :

$$\text{Points attribués au soumissionnaire} = 40 * \frac{\text{Prix remis le plus bas}}{\text{Prix remis par le soumissionnaire}}$$

#### *Critère 2 - La qualité du contenu de la formation et des méthodologies proposées par rapport aux thèmes, intitulé, public-cible et objectifs généraux précisés dans les fiches techniques du cahier spécial des charges (35%) – 35 Points*

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'abord que l'ensemble des critères requis sont rencontrés. Il vérifie notamment si tous les objectifs sont pris en compte dans l'offre. Si c'est bien le cas, il attribue **12 points** à l'offre. Si ce n'est pas le cas, l'offre est considérée comme irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur dispose par ailleurs de **23 points pour valoriser les éléments** qui, intrinsèquement, apportent une qualité pertinente supplémentaire à la formation.

Sont, par exemple, considérés comme éléments valorisables : les apports spécifiques, la structuration de la formation, le fait de faire le tour de la question abordée, le fait que les interactions et les participants soient favorisés, la prise en compte des pistes proposées par les participants, la proposition d'outils concrets, les ressources proposées, le fait que la méthodologie ou les contenus soient remarquables<sup>9</sup>.

#### *Critère 3 - L'adéquation démontrée par le CV du formateur titulaire (ou des formateurs titulaires en cas d'équipe de formateurs) au profil requis par la fiche technique et la valorisation potentielle de son expertise par rapport aux contenus de la formation ou de son expérience avec le public-cible visé (15%) – 15 Points*

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'abord si tous les éléments du profil requis sont présents dans le CV du formateur titulaire ou à tout le moins dans l'ensemble des CV si la formation est assurée par plusieurs formateurs titulaires. Si c'est le cas, il attribue **8 points**. Si ce n'est pas le cas, l'offre est considérée comme irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de **7 points** pour prendre en compte les éléments indiqués comme valorisables dans la fiche technique.

<sup>9</sup> Le terme « remarquable » permet de distinguer une offre par sa qualité spécifique, sa singularité, sa pertinence exemplaire ou son intérêt particulier.

*Critère 4 – la qualité de l'organisation matérielle des formations (accueil des participants, repas, remplacement des formateurs défaillants, matériel didactique et documents pédagogiques) (10%) – 10 Points*

**5 points** sont attribués pour l'autonomie du formateur : il ne formule aucune demande de matériel spécifique. Dans le cas contraire, une pondération est réalisée selon la formule suivante :

$$\text{Points attribués au soumissionnaire} = \frac{5 * \text{Nombre de sessions où le formateur est autonome}}{\text{Nombre total de sessions proposées par l'opérateur dans son offre}}$$

**5 points** sont attribués pour la procédure adéquate mise en place en cas de défaillance du formateur résultant d'un cas de force majeure : remplacement des formateurs par d'autres formateurs de compétence comparable (identifiés dans l'offre) le jour de la formation. Dans le cas contraire, une pondération est réalisée selon la formule suivante :

$$\text{Points attribués au soumissionnaire} = \frac{5 * \text{Nombre de sessions où un remplacement est prévu}}{\text{Nombre total de sessions proposées par l'opérateur dans son offre}}$$

**Article 49. - Le classement par lot des soumissionnaires ayant remis une offre régulière**

L'analyse et la comparaison des offres aboutissent à un classement général par ordre décroissant des soumissionnaires ayant remis une offre régulière – c'est-à-dire une offre conforme aux spécifications du cahier spécial des charges tant en ce qui concerne sa forme, son contenu et son dépôt.

Le soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur au regard de l'ensemble des critères d'attribution sera classé premier et ainsi de suite pour chaque soumissionnaire du lot concerné.

*Particularités pour les formations à inscriptions individuelles en présentiel et en hybride*

Pour les formations à inscriptions individuelles en présentiel et en hybride, le classement a lieu par lot et, s'il échel, par zone géographique et par période. Chaque zone et chaque période devant être considéré comme un lot distinct pour son attribution.

Les **cinq zones** prises en compte sont les suivantes :

- 1° La zone de Bruxelles ;
- 2° La zone du Brabant wallon et de Namur ;
- 3° La zone du Hainaut ;
- 4° La zone du Luxembourg ;
- 5° La zone Liège.

Les **trois périodes** prises en compte sont les suivantes :

- 1° Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre ;
- 2° Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;
- 3° Du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

Pour les formations à inscriptions individuelles en présentiel et en hybride, lieu des journées de formation en présentiel détermine la zone géographique dans laquelle l'offre est classée. De même, la date de la première journée de formation détermine la période dans laquelle l'offre est classée.

#### *Particularités pour les formations à inscriptions individuelles à distance synchrone*

Les formations à inscription individuelles à distance synchrone font l'objet d'un classement distinct des formations à inscriptions individuelles en présentiel et en hybride.

Le classement a lieu par lot, et s'il échel, par période.

Les **trois périodes** prises en compte sont les suivantes :

**1°** Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre ;

**2°** Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;

**3°** Du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

La date de la première journée de formation déterminé la période dans laquelle l'offre est classée.

#### *Particularités pour les regroupements de formations en interréseaux*

Pour les offres liées aux regroupements de formations en interréseaux, le classement a lieu par lot et par regroupement de formations en interréseaux.

#### **Article 50. - Conclusion de l'accord-cadre**

L'accord-cadre est conclu par la notification au soumissionnaire de l'approbation de son offre.

#### **Article 51. - Notification d'attribution**

La notification de l'attribution ou non attribution de l'accord-cadre se fait courriel à l'adresse électronique renseignée par le soumissionnaire dans sa candidature.

#### **Article 52. - Renonciation à passer l'accord-cadre**

Sans devoir une quelconque indemnité aux soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit :

- De ne pas attribuer l'accord-cadre et éventuellement, de décider de refaire la procédure au besoin suivant un autre mode ;
- De ne pas attribuer certains lots et éventuellement de décider que les lots non-attribués feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, si besoin est, en suivant un autre mode de procédure.

## Section 5. Marchés subséquents

### Article 53. - Définition des besoins précis

L'offre de formations publiée sur le site public de l'IFPC contiendra les informations reprises dans la fiche technique, ainsi que les indications relatives au(x) lieu(x) et à la (aux) date(s) de chacune des sessions de formation retenue par l'IFPC.

Il sera également possible de télécharger, sur le site de l'IFPC, une version PDF du programme de formation.

En fonction des inscriptions des publics-cibles, l'IFPC détermine ses besoins précis en formation et passe commande aux opérateurs de formation adjudicataires.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le participant (public-cible) choisit directement la formation à laquelle il souhaite s'inscrire dans le programme de formation et s'y inscrit, via le site de l'IFPC, par exemple ;
- Le participant (public-cible) fait part à l'IFPC de plusieurs choix de formation et pour chaque formation, l'IFPC va l'inscrire en priorité à la formation de son premier choix ou, à défaut de place disponible, à la formation de son deuxième choix ou encore, s'il échoue, à la formation de son troisième choix, pour chaque formation en fonction des places qui restent disponibles.

### Article 54. - Attribution des marchés subséquents

Le pouvoir adjudicateur adopte un classement général des offres des offres par lot conformément à l'article 49 du présent cahier spécial des charges.

Avant chaque début d'année scolaire, en fonction des périodes et lieux d'exécution déterminés par les soumissionnaires dans leur offre pour ladite année scolaire, le pouvoir adjudicateur classera les soumissionnaires par lot, par zone géographique et par période.

Ce classement aura donc lieu trois fois selon les périodes et lieux d'exécution remis par les soumissionnaires pour les années scolaires 2026-2027 ; 2027-2028 et 2028-2029.

Seule la formation classée en première position par lot, zone géographique et période sera publiée dans le journal des formations. Les formations classées en deuxième (voire en troisième ou quatrième position) apparaîtront sur le site de l'IFPC uniquement et ce, dès l'instant où la formation classée en première position aura été commandée voire saturée en inscriptions. Le pouvoir adjudicateur fera alors appel au soumissionnaire second classé pour satisfaire son besoin, et ainsi de suite.

### Article 55. - Bon de commande

Lorsque le besoin de formation se présente (le nombre d'inscriptions étant suffisant), le pouvoir adjudicateur fera appel à l'adjudicataire premier classé par l'envoi d'un bon de commande.

Seul ce bon de commande engage le pouvoir adjudicateur. Le bon de commande donne au prestataire de services le droit et l'obligation de préster la formation commandée.

## Chapitre 6. Exécution du marché

### Article 56. - Obligation d'assurance – Couverture responsabilité civile

L'adjudicataire doit faire couvrir par une assurance sa responsabilité civile et celle de son personnel impliqué dans l'exécution des marchés de formation qui lui sont confiés par l'IFPC, pour tous les dommages causés aux tiers. L'adjudicataire veillera également à ce que ses sous-traitants bénéficient d'une telle assurance.

### Article 57. - Exécution des commandes

Les commandes de formation seront exécutées de bonne foi conformément :

- Au cahier spécial des charges ;
- À l'offre ;
- Aux règles de l'art ;
- Et aux éventuelles prescriptions complémentaires ou dérogatoires fixées de commun accord entre l'IFPC et l'adjudicataire lors de la passation des commandes ou en cours d'exécution de commande.

L'adjudicataire du marché ne modifiera les spécifications du marché qu'avec l'accord formel et exprès du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation des marchés publics (ex : demander l'accord sur la base du CV lorsqu'un nouveau formateur rejoint l'équipe de l'adjudicataire, signaler lorsque le formateur titulaire ne peut assurer une formation et confirmer le remplacement, etc.). Le non-respect de cette clause peut donner lieu à des pénalités.

Tout problème rencontré par une partie dans l'exécution du marché sera rapporté dans les plus brefs délais à l'autre partie. L'IFPC est l'adjudicataire tenteront de résoudre ce problème dans un esprit de collaboration.

### Article 58. - Réunions de travail organisées par l'IFPC

L'IFPC se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs réunions au cas où il les estime nécessaires à la bonne exécution du marché, sans que l'adjudicataire ne soit fondé à réclamer une quelconque indemnité.

### Article 59. - Réception préalable du support pédagogique

Si cela n'a pas été déjà fait auparavant, au plus tard 20 jours calendrier précédent le début de la formation y afférente, l'adjudicataire transmet à l'IFPC le support pédagogique qu'il compte distribuer aux participants en cours de formation.

Un seul exemplaire du support pédagogique est envoyé à l'IFPC pour la même formation quel que soit le nombre de sessions données pour cette même formation.

Dans les 8 jours ouvrables suivant la réception, l'IFPC :

- Vérifie si l'exemplaire est conforme aux conditions du présent marché et aux règles de l'art ;
- Communique sa décision à l'adjudicataire : réception préalable ou refus de réception avec mention des corrections à effectuer.

En cas de refus de réception préalable de l'exemplaire, l'adjudicataire est tenu de présenter à l'IFPC, dans les 3 jours ouvrables, un autre exemplaire comprenant les corrections demandées par l'IFPC. À défaut, une pénalité de 30 euros est appliquée par mois de retard.

À défaut de décision de la part de l'IFPC dans les délais, le support pédagogique est réputé réceptionné préalablement et peut donc être distribué aux participants en cours de formation.

En cas de modification substantielle de la documentation en cours d'exécution du marché, l'adjudicataire passe par la même procédure de réception technique préalable.

#### **Article 60. - Documents envoyés par l'IFPC à l'adjudicataire avant la formation**

##### *Généralités*

Sauf accord exprès de l'adjudicataire, l'IFPC envoie par écrit à l'adjudicataire concerné la commande pour la formation au plus tard 30 jours calendrier avant le début de chaque session de formation.

Au plus tard 10 jours calendrier avant le début de chaque session de formation, l'IFPC envoie à l'adjudicataire ou la personne désignée par ce dernier :

- La liste de présence (liste d'inscription) à faire signer par les participants et par le représentant de l'opérateur de formation. Cette liste sera mise à disposition de l'adjudicataire sur le site internet de l'IFPC depuis lequel l'opérateur adjudicataire est tenu de la télécharger ;
- La demande de remboursement des frais de déplacement à faire remplir par les participants ;
- Le lien vers le formulaire d'évaluation électronique à faire remplir par les participants ;
- Le rapport d'évaluation et d'exécution d'une session de formation.

##### *Particularités pour les formations à distance synchrone*

Si la formation s'organise à distance<sup>10</sup>, l'IFPC envoie à l'adjudicataire ou à la personne désignée par ce dernier :

- La liste de présence (liste d'inscription) sur laquelle le formateur renseigne la présence ou l'absence des participants ; le formateur signe impérativement cette liste de présence avant de la renvoyer à l'IFPC ; Cette liste sera mise à disposition de l'adjudicataire sur le site internet de l'IFPC depuis lequel l'opérateur adjudicataire est tenu de la télécharger ;
- Les adresses électroniques des participants ;
- Le lien vers le formulaire d'évaluation électronique à faire remplir par les participants ;
- Le rapport d'évaluation et d'exécution d'une session de formation.

#### **Article 61. - Convocation des inscrits**

L'IFPC se charge de convoquer les inscrits sur la base des informations mentionnées dans l'offre de l'adjudicataire, le bon de commande ou tout accord ultérieur conclu entre l'IFPC et l'adjudicataire.

---

<sup>10</sup> Qu'il s'agisse d'une formation à inscription individuelle à distance synchrone ou d'une formation transposée à distance.

#### Article 62. - Informations et document que l'adjudicataire doit envoyer à l'IFPC après la formation

Afin de permettre à l'IFPC d'effectuer ses missions décrétale et réglementaires, l'adjudicataire répondra à toute demande d'information de l'IFPC concernant l'exécution du marché.

Pour chaque session dont l'exécution est terminée, il envoie les documents suivants au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant le dernier jour de la formation :

- La **liste de présence** signée par les participants à la session et par le représentant de l'adjudicataire. Cette liste comprend également le formulaire de remboursement de frais de déplacement signé par les participants ; ou, en cas de formation à distance, la **liste de présence** signée par le représentant de l'adjudicataire sur laquelle il a renseigné les présences et absences des participants ;
- **Le rapport d'évaluation et d'exécution** d'une session de formation complété par le(s) formateur(s) et l'adjudicataire directement sur l'espace y réservé sur le site de l'IFPC ;

L'adjudicataire peut faire un envoi groupé mensuel à condition de bien identifier, sur chaque document envoyé, la session ou la commande à laquelle il se rapporte.

#### Article 63. - Contrôle des prestations de l'adjudicataire

L'IFPC vérifie, sous la responsabilité du fonctionnaire dirigeant, la conformité de l'exécution du marché aux conditions du marché et aux règles de l'art. Les prestations de services seront contrôlées en interne avant le paiement de la facture et leur approbation conditionne le paiement.

Dans ce cadre, l'IFPC :

- Vérifie que le support pédagogique a bien été reçu (et que les modifications éventuelles demandées par l'IFPC ont bien été apportées) et examine le contenu de ce support ;
- Vérifie que la liste de présences à la formation a bien été reçue ;
- Examine, les éventuels rapports relatifs aux visites et contrôles effectués par ses soins durant la formation ;
- Vérifie que l'évaluation du formateur a bien été transmise à la suite de la formation et est complétée correctement ; l'IFPC en examine le contenu ;
- Vérifie que la facture a bien été transmise et que le montant correspond au montant négocié et accepté dans le cadre du marché public, et correspondant au service rendu ;
- Vérifie que la facture relative aux frais de locaux et de repas a bien été transmise et que le montant correspond au montant négocié dans le cadre du marché public, en fonction du nombre de participants confirmé.

#### Article 64. - Réception du marché

Afin de faciliter le travail administratif de l'IFPC et de l'adjudicataire et de permettre un paiement de l'adjudicataire par acomptes mensuels et le remboursement mensuel des frais de déplacements des participants aux formations<sup>11</sup>, les réceptions se dérouleront selon le schéma suivant.

Mensuellement, après exécution complète de la (des) session(s) de formation, voire de la commande, l'adjudicataire envoie à l'IFPC les documents visés à l'article 54 du présent cahier spécial des charges dans les délais fixés par l'article 54 du présent cahier spécial des charges.

Au plus tard à la fin de chaque mois, l'IFPC notifie par écrit à l'adjudicataire sa décision de réception ou de refus total ou partiel des services de formation pour lesquels l'IFPC a reçu au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant le dernier jour de la formation les documents visés à l'article 54 du cahier spécial des charges.

En l'absence de décision de l'IFPC dans ce délai, les prestations concernées sont réputées avoir été réceptionnées.

Le paiement des prestations vaut donc réception tacite.

---

<sup>11</sup> L'IFPC peut en effet être confronté à un très grand nombre de formations se déroulant le même jour ; les services seront donc contrôlés selon le mécanisme de contrôle interne décrit ci-dessus et leur paiement vaudra réception tacite.

### Article 65. - Facturation électronique

L'adjudicataire transmet sa facture de manière électronique au pouvoir adjudicateur :

- Soit l'adjudicataire encode ses factures dans son outil comptable connecté au réseau PEPPOL via un point d'accès ;
- Soit l'adjudicataire utilise le portail gratuit d'encodage du site Mercurius : <https://digital.belgium.be/e-invoicing/>.

L'envoi par courriel d'une facture sous format « PDF » ou « Word » n'est pas considéré comme une facture électronique au sens de l'article 14/1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du prix convenu dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de la facture électronique. Les paiements s'imputent en premier lieu sur le capital et en second lieu sur les intérêts.

La facture électronique doit à tout le moins contenir les mentions suivantes :

- Date et période de la facture ;
- Montants totaux et référence chiffrée de la facture ;
- Régime TVA applicable et répartition par taux de TVA ;
- Déductions ou frais supplémentaires éventuels ;
- Numéro de compte bancaire du bénéficiaire du paiement ;
- Coordonnées de l'adjudicataire – Nom, Adresse postale, mail n° BCE/TVA ;
- Le cas échéant, coordonnées du représentant fiscal de l'adjudicataire ;
- Numéro BCE de l'IFPC : 0870 185 911
- Référence du marché : « IFPC – 2026-2029 – FPC – Sui generis avec publication préalable » ;
- Le numéro de compte de l'adjudicataire sur lequel le paiement peut être versé ;
- Le numéro de commande à laquelle elle se rapporte ;
- Le listage des session (répertoriée par leur n° de formation et leur n° de session) facturées, accompagné des références du/des éventuels courriers de l'IFPC réceptionnant ces prestations ;
- Le détail du calcul du prix pour chaque sessions facturée (y compris la mention, pour chaque formateur, du nombre de kilomètres séparant son domicile du lieu de la formation – code postal domicile formateur – code postal formation – nombre de kilomètre X nombre de trajet X - ... €<sup>12</sup>).
- Adresse de facturation – Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue  
Rue Dewez, 14 – D218 5000 Namur ;

### Article 66. - Emploi des langues

Dans le cadre de l'accord-cadre, la langue d'exécution du marché est le français. Il en sera de même pour tous les échanges écrits et verbaux entre le Pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire pendant toute la durée de l'accord-cadre.

<sup>12</sup> Le montant est fixé chaque année par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

#### Article 67. - Communications entre l'IFPC et l'opérateur de formation

L'IFPC et l'adjudicataire communiqueront par tout moyen approprié dans les délais adéquats. Ils veilleront à conserver une trace écrite (courriel, télécopie, lettre ...) de leurs échanges.

Les courriels s'échangeront entre l'adresse (ou les adresses) que l'opérateur de formation – adjudicataire mentionne explicitement dans son offre et, pour l'IFPC, à l'adresse : [info@ifpc-fwb.be](mailto:info@ifpc-fwb.be).

#### *Particularités pour les regroupements de formations interréseaux*

L'IFPC communique à l'opérateur adjudicataire donne une formation dans un regroupement de formations interréseaux les coordonnées de l'école où se donne la formation ainsi que les coordonnées d'une personne de contact dès qu'il en a connaissance.

L'opérateur de formation adjudicataire doit tenir l'IFPC au courant de tout contact pris avec l'école et ne pas prendre (sauf si l'urgence l'impose pour éviter ou réduire des dommages) de décision avec l'école sans l'accord préalable de l'IFPC.

#### Article 68. - Devoir de réserve et de confidentialité

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services garantit notamment la confidentialité concernant les renseignements des participants aux formations, ainsi que leurs évaluations.

L'attributaire est également tenu à la neutralité et à la discréetion vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Dans ce cadre, il s'engage notamment à respecter, dans toutes ses communications externes (au public, aux écoles, etc.), les valeurs et le cadre légal de l'IFPC.

L'attributaire s'engage, en outre, à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans son offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

## Chapitre 7. Défauts d'exécution

### Article 69. - Notification

Tout manquement aux conditions du marché doit être constaté et notifié par écrit à la partie défaillante dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

### Article 70. - Délai de réponse de la partie défaillante

La partie défaillante fournit dans les plus brefs délais justifications et propositions de solutions.

En dérogation à l'article 44, §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en cas d'urgence motivée, le délai imparti pour présenter justifications et propositions de solutions à la suite d'un constat de manquement peut être restreint à moins de 15 jours, voire à quelques heures en fonction du degré d'urgence.

La dérogation au délai est justifiée par le fait que si un problème survient au cours d'une formation, il s'indiquera parfois de réagir immédiatement sous peine de voir le préjudice devenir irrémédiablement définitif. En effet, la prochaine formation pourra avoir lieu dans un délai plus court que celui prévu à l'article 44, §2. Dès lors, l'adjudicataire sera amené à réagir dans un délai court afin que la modification puisse être intégrée lors de la prochaine formation (qui se déroule parfois le jour suivant ou dans un délai rapproché).

### Article 71. - Instructions de l'IFPC

La partie défaillante est tenue de se conformer aux instructions de l'IFPC dans le délai imparti par l'IFPC.

### Article 72. - Sanctions

Tout manquement constaté et notifié à la partie défaillante peut être sanctionné conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics et au présent cahier spécial des charges.

### Article 73. - Prestations non-réceptionnées

Par dérogation à l'article 153 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, les prestations non réceptionnées au motif qu'elles ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché, ni aux règles de l'art, ne doivent pas être recommandées, sauf ordre ou accord écrit préalable de l'IFPC.

Cette dérogation est justifiée par le fait de respecter le travail et l'organisation des écoles, Centres PMS et Pôles territoriaux ainsi que d'assurer une offre de formation de haute qualité.

Pour ce motif, les prestations non réceptionnées ne sont pas payées.

## Article 74. - Pénalités

### *Pénalités spéciales*

Après avoir été dûment constatés par l'IFPC, et en l'absence de justification de force majeure dans le délai imparti à l'adjudicataire dans le cadre de cette notification, les pénalités et frais précités peuvent être directement déduits par l'IFPC de la facture/déclaration de créance de l'adjudicataire<sup>13</sup>.

<b>Défauts d'exécutions spécifiques <u>non justifiés</u> <u>par un cas de force majeure</u></b>	<b>Pénalités spéciales</b>
Retard pour la remise des supports pédagogiques	30 € par mois de retard
Retard pour la remise de la liste des présences et de demande de remboursement des frais de déplacements des participants	10 € par jour de retard
En cas de formation à distance : absence de signature du formateur sur la liste des présences	50 €
Retard pour la remise des formulaires d'évaluation remplis par les participants	50 € par mois de retard
En cas de formation à distance : défaut d'envoi aux participants du lien vers le formulaire d'évaluation	50 €
Non-respect des formes spécifiées à l'article 45 pour la remise des formulaires d'évaluation remplis par les participants	50 € par session pour laquelle les formulaires d'évaluation sont non-conformes
Retard pour la remise du rapport d'évaluation et d'exécution rempli par le formateur et l'opérateur de formation de chaque session (voir article 45)	50 € par mois de retard
Perte des documents à remettre à l'IFPC après l'exécution du marché (listes de présence, formulaires d'évaluation, etc.)	30% du coût total de la session de formation
Retard du formateur le jour de la formation	20 € par 15 minutes
Départ du formateur (fin de la formation) avant 16h	20 € par 15 minutes

<sup>13</sup> Les délais de retard se comptent en jours calendrier.

Elargissement de la plage prévue pour les pauses	10 € par 15 minutes
Annulation d'une journée de formation par l'adjudicataire après la commande	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement d'une indemnité équivalant au prix de la journée de formation</li> <li>- Prise en charge des frais administratifs engendrés pour l'IFPC</li> </ul>
Annulation tardive de prestation (c'est-à-dire moins de 10 jours ouvrables qui précèdent le jour de la prestation considérée) par l'adjudicataire entraînant pour l'IFPC des frais de déplacements des participants.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement d'une indemnité équivalent au prix de la journée de formation et</li> <li>- Prise en charge des frais de déplacement des participants</li> </ul>
Changement de date ou de lieu de formation après publication des détails de la formation sur le site internet de l'IFPC.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Révision à la baisse des frais de locaux et de mise à disposition de matériel s'il s'avère que le nouveau lieu est moins cher ou moins bien équipé que celui prévu dans l'offre</li> <li>- Frais de conception et d'envoi des courriers destinés à avertir les participants déjà convoqués du changement de date ou de lieu de formation</li> </ul>
Le formateur indiqué dans l'offre n'est pas celui qui donne effectivement la formation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 7% du coût total de la session</li> </ul>
Indisponibilité du formateur remplaçant en cas d'indisponibilité du formateur titulaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5% du coût total de la session</li> </ul>

#### *Pénalités générales*

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale unique d'un montant 7% du montant initial du marché, ou journalière d'un montant de 2% du montant initial du marché.

#### Article 75. - Annulation de formation à la suite d'un cas de force majeure

Chaque partie a le droit à tout moment (avant le début de la formation et pendant la formation) d'annuler (l'accord de l'autre partie n'est pas requis) une formation lorsque la participation à cette formation est rendue impossible par un cas de force majeure<sup>14</sup> (ex : grève sauvage<sup>15</sup>, lieu de prestation sinistré, ...).

Chaque partie supportera seule ses frais. L'IFPC ne pourra pas demander à l'adjudicataire de rembourser les frais de déplacements des inscrits. L'adjudicataire ne pourra pas facturer à l'IFPC les frais de repas, de location de local, etc.

L'IFPC et l'adjudicataire analyseront, dans leurs limites budgétaires et organisationnelles respectives, la possibilité de postposer dans le temps ou de déplacer dans l'espace les formations prévues annulées.

En cas d'annulation d'une session de formation à la suite d'une décision gouvernementale de suspension des formations en présentiel et en application de l'article 1794 du Code civil, l'IFPC peut accorder un dédommagement à concurrence d'un montant équivalent à 15% du prix total de l'offre pour une session. Pour pouvoir bénéficier de ce remboursement, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- La session a été commandée par l'IFPC ;
- La session n'a pas fait l'objet d'un report à une date ultérieure ;
- La session n'a pas été organisée selon d'autres modalités et ;
- L'opérateur en formule la demande expresse à l'IFPC.

---

<sup>14</sup> La force majeure vise un événement soudain, imprévisible et inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne.

<sup>15</sup> Une grève qui a fait l'objet d'un préavis de grève ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

## Chapitre 8. Droits de propriété intellectuelle

### Article 76. - Identification des droits de propriété intellectuelle relatifs au support pédagogique

L'adjudicataire mentionne dans le support pédagogique si et dans quelle mesure tout ou partie du support pédagogique est protégé par des droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, il mentionne quels sont ces droits, et à qui ils profitent. À défaut, le pouvoir adjudicateur peut considérer que le support ne fait pas l'objet de protection particulière.

### Article 77. - Garantie

L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute revendication de tiers relative à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

L'adjudicataire garantit que les fournitures, services et œuvres qu'il serait amené à utiliser dans le cadre des prestations qu'il effectuera pour le pouvoir adjudicateur ne constituent pas une contrefaçon de brevets ou de droits de propriété intellectuelle et ne violent aucun droit appartenant à des tiers (notamment droit à l'image et droit d'auteur).

L'adjudicataire assurera à ses propres frais et sans limitation de montant la défense du pouvoir adjudicateur dans toute action menée contre le pouvoir adjudicateur lorsque ladite action a pour but de faire valoir que les fournitures, services ou œuvres sont constitutifs d'une contrefaçon d'un droit intellectuel ou de brevets. Il supporte, sans limitation de montant, les frais (en ce compris les honoraires d'avocats), dommages et intérêts et droits de justice mis à charge du pouvoir adjudicateur à l'occasion de ces actions.

L'adjudicataire paiera ce qui pourrait être accordé ou adjugé contre le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ladite action, pour autant que le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire, par écrit et sans délai, la demande dont il s'agit et que l'adjudicataire puisse participer pleinement à la défense.

Les prix d'acquisition de ces droits intellectuels et les redevances liées à l'usage de ces droits sont à charge de l'adjudicataire.

### Article 78. - Autorisation en faveur de l'IFPC – Conditions

L'adjudicataire veille à ce que l'IFPC puisse utiliser (ce qui comprend la faculté de reproduire, communiquer, appliquer, diffuser, etc.), pour ses propres besoins de fonctionnement, les supports pédagogiques visés au présent cahier spécial des charges à la condition d'en mentionner le contexte (marché public de formation passé entre l'IFPC et l'adjudicataire) et les auteurs et autres titulaires de droits intellectuels (pour autant que leur identité ait été révélée par l'adjudicataire dans le support pédagogique remis à l'IFPC, ou en cas de session ultérieure de droits, par notification écrite adressée à l'IFPC) et de préciser, lors de leur utilisation, que ces supports ne peuvent pas être utilisés par des tiers sans en référer à l'adjudicataire, aux auteurs et autres titulaires de droits intellectuels.

Cette autorisation est donnée pour toute la durée des droits d'auteur et donc indépendamment de la durée de l'accord-cadre qui lie l'adjudicataire à l'IFPC.

Le prix du marché couvre la présente cession des droits d'usage ou de licence. Sont notamment considérés comme besoins de fonctionnement de l'IFPC : les rapports aux autorités hiérarchiques, de contrôle, de tutelle, la communication lors de colloques, la communication au public des formations, etc.

L'IFPC s'engage à ne pas commercialiser les supports pédagogiques visés au Chapitre 8 du présent CSC.

Cette licence d'utilisation s'entend de la façon la plus complète autorisée par la loi et comprend tous les modes et toutes les formes d'exploitation, à l'exception de l'exploitation commerciale mais notamment :

- Le **droit de reproduction** qui comprend, entre autres, le droit de (faire) reproduire ou d'incorporer ou de faire incorporer les supports pédagogiques visés au présent cahier spécial des charges de quelque manière et sur quelque support que ce soit, notamment par imprimerie, dessin, photographie, scanning et tout autre procédé des arts graphiques, par enregistrement mécanique, magnétique, électronique ou analogue ;
- Le **droit d'adaptation et de reproduction des adaptations** qui comprend, entre autres, le droit d'apporter ou de faire apporter aux supports pédagogiques toutes les modifications, notamment par changement de formes, dimensions ou caractères, ainsi que le droit de (faire) traduire tout ou partie desdits supports. L'adjudicataire renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation ;
- Le **droit de communication au public** qui comprend, entre autres, le droit de communiquer au public les supports pédagogiques et les modifications, traductions et adaptations de ceux-ci, de quelque manière et sur quelque support que ce soit, notamment, la communication par imprimerie ou autres supports papiers ou par microfilms ou microfiches, par CD-Rom, par voie radiophonique, par voie télévisuelle, etc.

#### **Article 79. - Mention du financement de l'IFPC dans les publications de l'adjudicataire**

Avant de publier les résultats de ses prestations intellectuelles faisant l'objet du présent marché, l'adjudicataire propose par écrit à l'IFPC de mentionner dans sa publication les formations dispensées pour l'IFPC en relation avec le sujet de la publication et leur financement par l'IFPC.

L'IFPC répond à la proposition dans les 30 jours ouvrables.

## Chapitre 9. Protection des données à caractère personnel

### Article 80. - Données à caractère personnel des soumissionnaires et adjudicataires

Dans le cadre de la procédure et de l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur est amené à récolter et traiter les données à caractère personnel des soumissionnaires et adjudicataires, en vue d'effectuer l'analyse et des offres et d'assurer le bon suivi et la bonne exécution du marché.

Les données récoltées sont les suivantes :

- Partie relative à l'identité du soumissionnaire : les données encodées par le soumissionnaire portant sur l'identité du soumissionnaire, de son représentant légal ou de son ou ses délégués ;
- Offres : les données encodées dans le cadre de l'offre et les données encodées relatives au(x) formateur(s) du soumissionnaire ;
- Exécution du marché : toutes les données utiles à l'exécution du marché. Les données relatives aux formateurs (Prénom et Nom) sont publiées sur le site internet de l'IFPC et sont disponibles dans le journal des formations de l'IFPC.

À l'exception des données des formateurs et d'une procédure judiciaire éventuelle, l'IFPC fait un usage exclusivement interne des données récoltées.

Le responsable du traitement des données est l'Administrateur général de l'IFPC. Il peut être contacté à l'adresse :

**Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)**  
Administrateur général  
Rue Dewez, 14/D218  
5000 Namur

Le délégué à la protection des données (DPD) est Monsieur Olivier Lambrecht. Il peut être contacté à l'adresse mentionnée ci-dessus et par mail à l'adresse suivante : [olivier.lambrecht@ifpc-fwb.be](mailto:olivier.lambrecht@ifpc-fwb.be).

La durée de conservation de ces données correspond à la durée de conservation légale imposée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, soit 5 ans après la fin de l'exécution du marché.

Les personnes concernées peuvent solliciter auprès de l'IFPC de connaître l'ensemble des données conservées le concernant, d'en demander modification, rectification et suppression en cas d'erreur ou de données obsolètes.

L'autorité pour connaître des recours et contestations en matière de protection des données est l'Autorité de Protection des Données (APD) qui peut être contactée à l'adresse :

**Autorité de protection des données**  
Rue de la presse 35, 1000 Bruxelles  
**Tel:** +32 (0)2 274 48 00  
**Fax:** +32 (0)2 274 48 35  
**Mail :** [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

#### Article 81. - Données à caractère personnel des participants aux formations (public-cible)

Dans le cadre de l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur est amené à récolter et traiter les données à caractère personnel des participants. Une partie des données sont transmises aux adjudicataires (listes de présence et éventuellement, adresses mails des participants en cas de transposition de la formation vers une formule à distance). Ces derniers sont en conséquence des sous-traitants du responsable de traitement pour les données qui leurs sont transmises, au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD<sup>16</sup>).

En remettant offre dans le cadre du présent marché, le soumissionnaire s'engage à respecter, en sa qualité de sous-traitant, la plus stricte confidentialité sur les données à caractère personnel qu'il est amené à traiter. En ce sens, il s'abstient de conserver les données après la durée nécessaire à l'exécution du marché et il s'abstient de partager les données qu'il a en sa possession à des tiers. En cas de difficulté rencontrée dans le cadre du traitement des données<sup>17</sup>, il en informe immédiatement le responsable de traitement et prend les mesures nécessaires pour limiter et mettre un terme à la difficulté.

Le responsable du traitement des données est l'Administrateur général de l'IFPC. Il peut être contacté à l'adresse :

**Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)**  
Administrateur général  
Rue Dewez, 14/D218  
5000 Namur  
Mail : [IFPC@cfwb.be](mailto:IFPC@cfwb.be)

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

<sup>17</sup> Notamment constat d'un risque d'usage illégal des données traitées.

## Chapitre 10. Sous-traitance et cession du marché

### Article 82. - Sous-traitance

En cas de sous-traitance l'adjudicataire doit :

- Recourir :
  - Aux sous-traitants et formateurs de sous-traitants mentionnés dans son offre ;
  - Pour les prestations annoncées dans son offre
- Ou obtenir l'accord écrit préalable de l'IFPC pour :
  - Recourir à d'autres sous-traitants ;
  - Sous-traiter pour d'autres prestations.

L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur que les sous-traitants ne sont pas dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67 et 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et qu'ils satisfont aux conditions de sélection qualitative.

L'adjudicataire reste seul responsable de l'exécution du marché vis-à-vis de l'IFPC. L'IFPC ne se reconnaît aucun lien contractuel avec les sous-traitants de l'adjudicataire.

### Article 83. - Cession et mise en garantie interdites

L'adjudicataire ne peut ni céder ni mettre en garantie le marché ou l'un des droits ou obligations y afférents sans l'accord écrit et préalable de l'IFPC.

Conformément aux articles 5.179 et 5.180 du Code civil<sup>18</sup>, toute cession de créance doit être notifiée par lettre recommandée à l'adresse suivante :

**Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)**  
Rue Dewez, 14/D218  
5000 Namur

Pour être valable et opposable à l'IFPC, la notification doit être effectuée au plus tard en même temps que la demande en paiement du cessionnaire.

---

<sup>18</sup> Code civil (nouveau)

## Chapitre 11. Résolution des litiges

### Article 84. - Résolution des litiges

En cas de contestation ou de différend entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire relatif au marché, les parties tâcheront de parvenir à un accord dans le cadre d'une négociation menée par des responsables de part et d'autre, après notification écrite et préalable des griefs, par courrier recommandé, par la partie plaignante à l'autre partie. Les parties pourront, le cas échéant, convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord.

### Article 85. - Election de for

Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas à un accord entre les parties, le différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Namur, statuant dans la langue française.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

### Article 86. - Loi applicable

La loi belge est d'application à l'exclusion de toute autre.

## II. ANNEXES

[Annexe I. Programme 1. Enseignement](#)

[Annexe II. Programme 2. Centres PMS](#)

[Annexe III. Programme 3. Pôles territoriaux](#)

[Annexe IV. Code de déontologie du formateur interréseaux](#)

[Annexe V. Processus explicatif pour la complétion du Document Unique de Marché Européen](#)

[Annexe VI. Processus explicatif pour la signature électronique](#)